Envoyé en préfecture le 24/02/2023
Reçu en préfecture le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023
ID : 044-214400350-20230220-DG_DCM_2023_005-AU

LA CHAPELLE SUR ERDRE

DIRECTION AMENAGEMENT
ET TRANSITIONS
Action Foncière et Affaires Juridiques
PB-DMAJ2023-03
affaire suivie par P.Boisson

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,
VU la délibération DL 2020-05-05 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n° 13 et 19, reçue à la Préfecture de Loire-Atlantique le 15 juin 2020 et publiée le 18 juin 2020 et définissant, conformément à la jurisprudence, la délégation n°16 comme suit :
« intenter, au nom de la Commune, les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, financières, civiles ou pénales, dans le cadre des contentieux se rapportant à son activité, et notamment, les contentieux de l'annulation, de la responsabilité ou de l'expropriation dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et notamment l'urbanisme, le personnel, les finances, l'enseignement, la domanialité publique ou privée, les marchés publics, la gestion des services publics, administratifs, industriels et commerciaux. Cette délégation concerne la première instance, l'appel et la cassation ».
CONSIDERANT :
que La Ville a reçu le 8 février 2023 par voie d'huissier, une assignation à comparaître au Tribunal judiciaire le 3 mars 2023, en vue de la nomination d'un expert dans le contentieux initié par M.et Mme [redacted], riverain d'un chemin rural donnant sur la rue de Mazaire.
Que les requérants estime que les travaux sur ce chemin effectués en 2019 ont aggravé l'écoulement des eaux pluviales que leur terrain bâti reçoit du fait de la topographie des lieux,
-Qu'il convient que la Ville défende au mieux ses intérêts dans ce contentieux,
Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, est habilitée à ester en justice dans les contentieux susvisés.

ARTICLE 2 : La défense des intérêts de la Ville sera assurée par le Maire, en collaboration avec les services municipaux d'une part, et le cabinet Cornet-Vincent-Ségurel, 28 Bd De Launay à Nantes, d'autre part.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 20 février 2023

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,
Katell ANDROMAQUE .

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240